

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement

Arrêté du

fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement

NOR :

La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement,

Vu la directive n°2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives ;

Vu le code de l'environnement, notamment le titre IV du livre V ;

Arrête :

Article 1^{er}

Les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants dans l'installation.

Le registre des déchets entrants contient au moins, pour chaque flux de déchets entrants, les informations suivantes :

- La date de réception du déchet ;
- La nature du déchet entrant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- La quantité du déchet entrant ;
- Le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- Le nom et l'adresse du ou des transporteurs ;
- Le nom et l'adresse du producteur du déchet ;
- Le nom et l'adresse de l'installation expéditrice du déchets ;
- Le cas échéant, le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;

- Le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive susvisée.

Article 2

Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants de l'installation.

Le registre des déchets sortants contient au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- La date de l'expédition du déchet ;
- La nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- La quantité du déchet sortant ;
- Le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- Le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet ;
- le nom et l'adresse du producteur du déchet
- Le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- La qualification du traitement final vis à vis de la hiérarchie des modes de traitement définies à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;
- Le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive susvisée.

Article 3

Les transporteurs et les collecteurs de déchets tiennent à jour un registre chronologique des déchets transportés.

Ce registre contient au moins, pour chaque flux de déchets transportés, les informations suivantes :

- La date d'enlèvement et la date de déchargement du déchet ;
- La nature du déchet transporté ou collecté (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- La quantité du déchet transporté ou collecté ;
- Le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- Le numéro d'immatriculation du ou des véhicules transportant le déchet ;
- Le nom et l'adresse du producteur du déchet ;
- Le nom et l'adresse de la personne remettant les déchets au transporteur ou au collecteur ;

- Le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- La qualification du traitement final vis à vis de la hiérarchie des modes de traitement définies à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;
- Le code du traitement qui va être opéré dans l'installation réceptrice selon les annexes I et II de la directive susvisée.

Article 4

Les négociants tiennent à jour un registre chronologique des déchets détenus.

Ce registre contient au moins, pour chaque flux de déchets détenus, les informations suivantes :

- La date d'acquisition et de cession du déchet ;
- La nature du déchet détenu (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- La quantité du déchet détenu ;
- Le nom et l'adresse du producteur du déchet ;
- Le nom et l'adresse de la personne auprès de laquelle le déchet a été acquis ;
- Le cas échéant, le nom et l'adresse des installations où les déchets ont été préalablement triés, entreposés, regroupés ou traités depuis leur production ;
- Le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- Le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- La qualification du traitement final vis à vis de la hiérarchie des modes de traitement définies à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.
- Le code du traitement qui va être opéré dans l'installation réceptrice selon les annexes I et II de la directive susvisée.

Article 5

Les exploitants des installations visées à l'article L. 214-1 soumises à autorisation ou à déclaration ou des installations visées à l'article L. 511-1 soumises à autorisation, à enregistrement ou à déclaration qui traitent des substances ou objets qui sont des déchets afin qu'ils cessent d'être des déchets conformément à l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement tiennent un registre chronologique des substances ou objets ayant cessés d'être des déchets.

Ce registre contient au moins, pour chaque flux de substances ou objets ayant cessés d'être des déchets, les informations suivantes :

- La date du traitement du déchet ;
- La nature du déchet traité (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- La quantité du déchet traité ;
- Le nom et l'adresse du producteur du déchet ;
- Le cas échéant, le nom et l'adresse des installations où les déchets ont été préalablement triés, entreposés, regroupés ou traités depuis leur production ;
- Le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- La date d'expédition de ces substances ou objets,
- Le nom et l'adresse de la personne à qui a pris possession de ces substances ou objets ;
- La référence de l'acte administratif ayant fixé les critères de sortie du statut de déchet.

Article 6

Les informations contenues dans les registres visés aux articles 1 et 2 du présent arrêté, tenus par les personnes exploitant des installations réceptionnant et réexpédiant des déchets, le cas échéant après reconditionnement, transformation ou traitement, permettent d'assurer la traçabilité entre les déchets entrants et les déchets sortants.

Les informations contenues dans les registres visés aux articles 1 et 5 du présent arrêté, tenus par les personnes qui traitent des substances ou objets qui sont des déchets afin qu'ils cessent d'être des déchets conformément à l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, permettent d'assurer la traçabilité entre les déchets entrants et les substances ou objets ayant cessés d'être des déchets.

Article 7

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice des dispositions spéciales définies notamment pour certains types d'installations ou de personnes ou certains flux de déchets spécifiques.

Article 8

Les ménages sont exonérés de l'obligation de tenir le registre visé à l'article 2 du présent arrêté.

Les entreprises exonérées des obligations mentionnées à l'article R. 541-50 du code de l'environnement, à l'exception de celles visées au 3° et 4° du II de ce même article, sont exonérées de l'obligation de tenir le registre visé à l'article 3 du présent arrêté.

Article 9

L'arrêté du 7 mai 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R. 541-43 du code de l'environnement est abrogé.

Article 10

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} juillet 2012.

Article 11

Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le

Pour la ministre et par délégation :

**Le directeur général
de la prévention des risques,**

Laurent MICHEL